

**ARRETE n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française.**

(JOPF du 11 avril 2013, n° 15, p. 3963)  
(+ Erratum, JOPF du 9 mai 2013, n° 19, p. 4940)  
NOR : DDI1300614AC

Modifié par :

- Arrêté n° 655 CM du 22 avril 2014 ; JOPF du 29 avril 2014, n° 34, p. 5765 (1)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mars 2013,

Arrête :

Titre 1er  
Contrôle douanier de la navigation de plaisance

Section I - Formalités à l'entrée

Article 1er.— Tout navire de plaisance arrivant par mer de l'étranger ne peut accoster que dans un port pourvu d'un bureau de douane.

Art. 2.— 1) A son entrée dans le port, il doit demander sa mise en douane.

2) Cette demande est faite :

- de jour en hissant le signal DIF ou à défaut, le pavillon Q de couleur jaune du code international des signaux ;
- de nuit, soit par éclairage du signal de jour, soit en montrant un feu rouge supérieur à un feu blanc (ces feux ne devant pas être distants de plus de 1 mètre 83).

Ces signaux doivent rester apparents tant que les formalités de mise en douane n'ont pas été accomplies.

Art. 3.— Dès son entrée dans le port, le propriétaire ou l'utilisateur du navire doit se présenter au bureau de douane pour y faire sa déclaration d'entrée sur un formulaire intitulé déclaration en douane. Il doit justifier de son identité et présenter les papiers de bord du navire, notamment l'acte de nationalité, ainsi que la liste des passagers et celle des provisions de bord.

#### Section II - Formalités à la sortie

Art. 4.— Avant toute sortie à destination d'un port étranger, le propriétaire ou l'utilisateur du navire de plaisance doit effectuer une déclaration de sortie établie à partir du formulaire déclaration en douane auprès du service des douanes du port de départ. Ces formalités doivent être accomplies au plus tard la veille du départ effectif du plaisancier.

Il doit y justifier de son identité et présenter, outre la liste des passagers ainsi que les provisions de bord, les papiers de bord du navire, notamment l'acte de nationalité et la déclaration d'entrée effectuée à l'arrivée du navire, ainsi que l'autorisation d'admission temporaire du moyen de transport accompagnant le navire visé à l'article 9.

Le service des douanes appose son visa sur le formulaire déclaration en douane qui vaut autorisation de sortie du territoire.

Art. 5.— Par dérogation aux articles 1er, 3 et 4, les navires de plaisance à usage privé peuvent adresser par voie postale au service des douanes leur déclaration d'entrée dans les 24 heures de leur arrivée et leur déclaration de sortie au plus tard 10 jours avant leur départ, le cachet de la poste faisant foi. Ils peuvent également obtenir et déposer les formulaires douaniers afférents à leurs formalités de départ ou d'arrivée auprès d'un service habilité à cet effet par le directeur régional des douanes, chef du service des douanes.

Art. 6.— Le modèle d'imprimé des déclarations en douane d'entrée et de sortie prévues aux articles 3 et 5 est repris en annexe du présent arrêté.

#### Titre 2

##### L'admission temporaire des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et des navires équipés ou armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française

Art. 7.— Le régime de l'admission temporaire en suspension de tous droits et taxes de douane est accordé aux navires de plaisance français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, à usage privé, ayant accompli les formalités à l'entrée prévues au titre Ier, dans le respect des conditions suivantes :

- le navire doit être immatriculé en dehors du territoire douanier de la Polynésie française au nom d'une personne établie ou résidant en dehors dudit territoire ;
- si le navire n'est pas immatriculé, il doit appartenir à une personne établie ou résidant en dehors du territoire douanier de la Polynésie française.

Les particuliers établissent la preuve de leur résidence normale hors de la Polynésie française par tous les moyens (carte d'identité ou tout autre document). En cas de doute sur la validité de la déclaration de la résidence normale, le service des douanes peut demander tout élément d'information et toutes preuves supplémentaires.

Art. 8.— Les moyens de transport autopropulsés pouvant circuler par voie terrestre, maritime ou aérienne transportés à bord de ces navires de plaisance et destinés à une simple activité touristique non

lucrative, peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire bona fide sur demande écrite jointe à la déclaration d'entrée visée à l'article 3.

Cette demande doit comporter tous les éléments d'identification de ces moyens de transport (marque, type, numéro de série, puissance fiscale, etc.).

Le régime de l'admission temporaire des moyens de transport autopropulsés suit celui du navire visé à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. (remplacé, Ar n° 655 CM du 22/04/2014, art. 1<sup>er</sup>-2°) — Les navires de plaisance admis à séjourner dans les eaux de la Polynésie française sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent être utilisés qu'à titre privé pour les besoins personnels de leurs propriétaires ou utilisateurs. Les conjoints ainsi que les ascendants et descendants directs du bénéficiaire du régime peuvent utiliser un navire à usage privé déjà admis sous le régime de l'admission temporaire, sous réserve que ces personnes aient elles-mêmes leur résidence en dehors du territoire de la Polynésie française.

L'usage commercial d'un navire de plaisance placé sous le régime de l'admission temporaire ainsi que son prêt et sa location sont interdits.

La vente d'un navire de plaisance placé sous le régime de l'admission temporaire peut être autorisée sur demande motivée auprès de l'administration des douanes pour les non-résidents. Dans ce cas, la mise à la consommation du navire sera effectuée par l'acheteur résident après la vente. Si la vente a lieu entre deux non-résidents, le délai d'admission temporaire n'est pas modifié.

Les propriétaires ou utilisateurs d'un navire de plaisance placé sous le régime de l'admission temporaire ne peuvent exercer d'activité lucrative en Polynésie française.

Art. 10.— Par dérogation à l'article 9, le bénéficiaire du prêt, de la location ou de la mise à disposition d'un navire de plaisance, résidant en dehors du territoire douanier de la Polynésie française, peut l'introduire sous le régime de l'admission temporaire.

Art. 11. (annulé et remplacé, Ar n° 655 CM du 22/04/2014, art. 1<sup>er</sup>-3°) — Le régime de l'admission temporaire s'applique également aux pièces de rechange, équipements et matériels servant aux opérations de réparation d'un navire sous admission temporaire.

Les pièces de rechange, les équipements et les matériels visés à l'alinéa précédent doivent faire l'objet d'une déclaration en douane d'admission temporaire modèle DAUP non cautionnée.

Les marchandises concernées sont déclarées, soit à la position tarifaire qui leur sont propres, soit sous la codification 99.08.00.00 « Pièces de rechange et équipements destinés à la réparation d'un navire placé sous le régime de l'admission temporaire relevant des dispositions de l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 » pour autant qu'il ne s'agisse pas de marchandises faisant l'objet d'une mesure de prohibition particulière au sens de l'article 23 du code des douanes.

La déclaration d'admission temporaire des pièces de rechange et équipements est apurée conformément à la réglementation douanière en vigueur.

La destruction des pièces détériorées et remplacées après réparation doit, après autorisation préalable du service des douanes, être attestée par tout moyen.

Art. 12.— (remplacé, Ar n° 655 CM du 22/04/2014, art. 1<sup>er</sup>-4°) « La durée maximale du séjour des navires placés sous le régime de l'admission temporaire est de 36 mois consécutifs. »

Cette durée peut être exceptionnellement prolongée, en cas de force majeure, sur demande écrite dûment motivée du bénéficiaire du régime de l'admission temporaire et autorisation expresse du chef du service des douanes.

Art. 13. (remplacé, Ar n° 655 CM du 22/04/2014, art. 1<sup>er</sup>-5°) — L'apurement du régime de l'admission temporaire est réalisé :

- a) Soit par l'établissement d'une déclaration de sortie effectuée dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus en cas de départ du navire à destination d'un port étranger ;
- b) Soit par le placement du navire sous un autre régime douanier (par exemple mise à la consommation ou entrepôt sous douane) ;
- c) Soit par le placement du navire sous le régime de l'admission temporaire autre que celui régi par les dispositions du présent arrêté (par exemple admission temporaire spéciale).

Art. 14. (remplacé, Ar n° 655 CM du 22/04/2014, art. 1<sup>er</sup>-6°) — La période de 36 mois sous AT peut être reconduite sans conditions de fréquence. Cependant, afin de respecter le cadre de la convention d'Istanbul (régissant le régime de l'admission temporaire), entre chaque cycle d'AT, il conviendra de présenter aux autorités de la Polynésie française la preuve de la sortie du territoire telle que prévue aux articles 4 et 5 et de l'entrée dans un territoire étranger à la Polynésie française.

Art. 15.— Les dispositions définies dans le présent arrêté sont applicables aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, ayant accompli les formalités à l'entrée prévues au titre Ier et remplissant les conditions pour bénéficier du régime de l'admission temporaire.

Art. 16.— L'arrêté n° 1867 CM modifié fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française est abrogé.

Art. 17.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2013.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

(remplacé, Ar n° 655 CM du 22/04/2014, art. 1<sup>er</sup>-1°)

(Recto)

**Polynésie française DECLARATION EN DOUANE - CUSTOMS DECLARATION French Polynesia**

LIEU - Current Port :	DATE :	ARRIVEE - Arrival	DEPART - Departure
PROVENANCE - Last Port of Call :		DESTINATION - Next Foreign Port of Call :	

<b>NAVIRE - VESSEL</b>		NOM - Vessel Name :	
PAVILLON - Country Registered :		PORT D'ATTACHE - Port of Registration :	
Voilier	Sailing	Nbre de mâts :	LONGUEUR - Length :
Moteur	Motor	Number of masts :	COQUE - Hull material :
Pêche	Fishing	TYPE	COULEUR - Color :
			TONNAGE - Tonnage :
			N° d'identification :
			Id. Number :

<b>PROPRIETAIRE - OWNER</b>		NATIONALITE - Nationality :	
NOM, Prénom ou société - NAME, given name or Company :		ADRESSE - Permanent address :	
PROFESSION - Occupation :		DATE et LIEU de NAISSANCE - Date and Place of Birth :	
PASSEPORT N° - Passport n° :		Adresse courriel ( Mail) :	

<b>CAPITAINE - MASTER</b>		NATIONALITE - Nationality :	
NOM, Prénom - NAME, given name :		ADRESSE - Permanent address :	
PROFESSION - Occupation :		DATE et LIEU de NAISSANCE - Date and Place of Birth :	
PASSEPORT N° - Passport n° :		Adresse courriel ( Mail) :	

<b>EQUIPAGE - CREW</b>		PASSAGERS - PASSENGERS	
NOMBRE - Number :		NOMBRE - Number :	
NOM, Prénom - NAME, Given name	Date/Lieu de Naissance - Date & Place of Birth	Passeport n°	Nationalité - Nationality

<b>EQUIPEMENTS DU NAVIRE</b>		INFORMATIONS ABOUT EQUIPMENTS	
RADIO VHF		RADAR	MOTEURS (S) - MOTORS ;
RADIO HF		INMARSAT	Nombre x Puissance :
INDICATIF - CALL SIGN		GPS - GSP	Number x Horsepower :

<b>MARCHANDISES DETENUES A BORD</b>	<b>GOODS ON BOARD</b>
Animaux vivants, drogues ou médicaments, plantes, vins, spiritueux, bière, tabac, cigares, cigarettes et autres : détailler les quantités Live animals, drugs or medications, plants, wines, spirits, beer, tobacco, cigars, cigarettes and others : detailing the quantities of each product	

<b>ARMES - FIREARMS</b>	<b>NBRE - Number</b>	<b>Modèle</b>	<b>Calibre</b>	<b>N° de série</b>	<b>Munitions</b>
Fabricant - Manufacturer		Model	Caliber	Serial number	Munitions

Je, soussigné, certifie sincère la déclaration ci-dessus  
I, certify the veracity of the above déclaration,

Signature  
Signature

### MAEVA et BIENVENUE en POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vous arrivez de l'étranger, vous arborez un pavillon français ou étranger et vous naviguez pour votre seul plaisir (vous n'exercez pas d'activité lucrative en Polynésie française) : Votre navire peut séjourner dans les eaux polynésiennes, sans être dédouané et payer les droits et taxes à l'importation pour une durée maximale de 36 mois consécutifs sous réserve du respect des conditions suivantes :

**a./ Le propriétaire ou l'utilisateur du navire :**

- ne doit pas avoir sa résidence normale en Polynésie française,
- ne doit pas exercer d'activité lucrative sur le territoire polynésien.

**b./ Le navire :**

- doit être immatriculé en dehors du territoire douanier de la Polynésie française,
- doit être la propriété d'une personne physique ou morale établie en dehors du territoire douanier de la Polynésie française,
- ne peut faire l'objet d'un prêt, d'une location.

Le régime de l'admission temporaire d'un navire de plaisance à usage privé est accordé sans condition de délai minimum entre deux séjours en Polynésie française sous réserve de présenter aux autorités de la Polynésie française la preuve de la sortie du territoire et de l'entrée dans un territoire étranger à la Polynésie française.

Si vous souhaitez rester plus longtemps, ou dédouaner votre navire, contactez le service des douanes en exposant vos motifs par lettre (adresse ci-dessous).

Remplissez avant tout ce formulaire de déclaration en douane et envoyez le par la Poste au service des douanes de Papeete à l'adresse ci-dessous, dès que possible (24 heures maximum après votre arrivée dans les eaux françaises). Dès lors, vous serez autorisé à naviguer, à votre convenance, vers Papeete (Tahiti) mais vous devrez arborer en permanence le pavillon Q jusqu'à ce qu'un agent des douanes monte à votre bord, soit à la mer (patrouilleur des douanes), soit à Tahiti.

A votre départ, contactez le service des douanes de Papeete ou, si vous êtes dans une autre île, envoyez une nouvelle déclaration en douane " de sortie ", par la Poste, au service des douanes. Cette formalité est nécessaire pour votre tranquillité, votre sécurité et pour éviter tout ennui à votre prochaine destination.

### MAEVA and WELCOME in FRENCH POLYNESIA

Coming from abroad, displaying a French or foreign flag and navigating for your own pleasure (you do not work in French Polynesia). Your boat may stay in French Polynesia, without being clear through Customs and pay import taxes and duties for a maximum limit of 36 consecutive months, subject to the following conditions :

**a./ Owner or user of the boat:**

- must not be a resident in French Polynesia,
- must not work in the Polynesian territory.

**b./ The boat:**

- is to be registered outside the customs territory of French Polynesia,
- must be owned by a natural or legal person established outside the customs territory of French Polynesia,
- cannot be loaned or rented.

The placement of a yachting boat for private use under the temporary admission regime can occur without any minimum time between two stays in French Polynesia subject to present to the authorities proof of departure from French Polynesia and entry into a foreign territory.

If you wish to stay longer, or clear your boat, please write to the service des douanes (Customs Service), setting up your reasons (address hereinafter).

Please fill in this customs declaration form and send it by Post to the service des douanes de Papeete at the following address, as soon as possible (24 hours maximum following your arrival in the French waters). Therefore, you may navigate, at your convenience, toward Papeete (Tahiti), but display permanently the Q flag, until a customs agent gets in the boat, either at sea (customs patrol boat) or in Tahiti.

When leaving, please contact the "service des douanes" of Papeete, or if you are in another island, send a new customs declaration for "exit", by Post, to the service des douanes. This formality is necessary for your peace of mind, safety and avoid any trouble at your next destination.

**Service des Douanes  
Bureau de douane de Papeete Port (service de la plaisance)  
BP 9 006 MOTU UTA – 98 713 PAPEETE - TAHITI  
POLYNESIE FRANÇAISE**

**Tel : (+689) 50 55 69**

**Fax : (+689) 50 55 95**

**Internet : [dr-polynesie@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-polynesie@douane.finances.gouv.fr)**

---

**(1) Arrêté n° 655 CM du 22 avril 2014 :**

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent de plein droit aux navires déjà placés sous le régime de l'admission temporaire. Le délai de séjour déjà accompli sous l'ancien dispositif est décompté au *prorata temporis* du nouveau délai.